

**Décision n° 01–1125 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 novembre 2001 modifiant la décision n° 01–318 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mars 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles (numéros de la forme 06 94 25 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–534 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;

.../...

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre-mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la décision n° 01–318 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mars 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Vu les courriers de la société France Caraïbe Mobiles reçus le 25 juillet 2001 et le 19 novembre 2001 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 août 2001 ;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2001 ;

**Décide :**

**Article 1er** – L'attribution des numéros de la forme 06 94 25 MC DU à la société France Caraïbe Mobiles (Siren : 379 984 891) est abrogée à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert